|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/63 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 octobre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

**Comité d’administration de l’Accord européen   
relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 26 août 2022

Rapport du Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures sur sa vingt-huitième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−4 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 5 3

III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(point 2 de l’ordre du jour) 6−7 3

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN (point 3 de l’ordre du jour) 8−22 3

A. Sociétés de classification 8−10 3

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 11−12 4

C. Notifications diverses 13−21 4

1. Statistiques relatives aux examens 13−14 4

2. Spécimens d’attestation d’expert 15−21 4

D. Autres questions 22 5

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour) 23−24 5

VI. Programme de travail et calendrier des réunions (point 5 de l’ordre du jour) 25 5

VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour) 26 6

A. Édition 2023 de l’ADN 26 6

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour) 27 6

I. Participation

1. Le Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa vingt‑huitième session à Genève le 26 août 2022.

2. Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Luxembourg, Royaume des Pays‑Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suisse.

3. Le Comité d’administration a noté que les représentants des Parties contractantes participant à la session avaient été accrédités et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions − soit au moins la moitié des Parties contractantes − était atteint.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 17 de l’ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a pris part à la session en qualité d’observateur.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*:ECE/ADN/62 et Add.1

5. Le Comité d’administration a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat.

III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 2 de l’ordre du jour)

6. Le Comité d’administration a noté que le nombre de Parties contractantes demeurait inchangé, soit 18 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Royaume des Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

7. Le Comité d’administration a également noté que le projet d’amendements (ECE/ADN/61) qu’il avait adopté à sa session précédente avait été communiqué aux Parties contractantes le 1er juillet 2022 pour acceptation, sous couvert de la notification dépositaire C.N.158.2022.TREATIES-XI.D.6. À moins qu’un nombre suffisant d’objections soient soumises avant le 1er octobre 2022, elles seront réputées acceptées pour entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN   
(point 3 de l’ordre du jour)

A. Sociétés de classification

*Document informel*: INF.3 (Luxembourg)

8. Le Comité d’administration a pris note des renseignements fournis par le Luxembourg dans le document informel INF.3, également disponible sur le site Web de la CEE.

9. Le Comité d’administration a invité les pays à vérifier les coordonnées de leur autorité compétente et, s’ils ne l’avaient pas déjà fait, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément aux dispositions du paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

10. Il a été noté que les listes des sociétés de classification recommandées et agréées étaient disponibles sur le site Web du secrétariat, à l’adresse suivante : [https://unece.org/ classification-societies](https://unece.org/%20classification-societies).

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

*Document*:ECE/ADN/2022/4 (Belgique)

11. Le Comité d’administration a examiné le document ECE/ADN/2022/4 concernant une demande d’autorisation spéciale relative au transport du No ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ par bateau-citerne sur les voies navigables intérieures belges et néerlandaises. Il a pris acte de l’issue des débats tenus par le Comité de sécurité (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82, par. 10 à 12) et de la poursuite de l’examen, à la prochaine session, des amendements au Règlement annexé à l’ADN visant à autoriser le transport du No ONU 1977.

12. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que les informations sur leur situation, et le texte des notifications pouvaient être consultés sur le site Web du secrétariat à l’adresse suivante : <https://unece.org/special-authorizations>.

C. Notifications diverses

1. Statistiques relatives aux examens

*Documents informels*: INF.2 (Roumanie)  
INF.5 (Slovaquie)

13. Les Gouvernements roumain et slovaque ont fourni des statistiques relatives aux examens (voir les documents informels INF.2 et INF.5). Le Comité d’administration a accueilli ces documents avec satisfaction et a décidé de transmettre les informations correspondantes au groupe de travail informel de la formation des experts pour que celui-ci procède à un examen approfondi.

14. Le Comité d’administration a fait observer que les statistiques relatives aux examens avaient été jugées très utiles et a invité les pays à les transmettre régulièrement.

2. Spécimens d’attestation d’expert

*Documents informels :* INF.1 (Roumanie)  
INF.4 (France)  
INF.6 (Slovaquie)

15. Le Comité d’administration a pris note des informations fournies par les Gouvernements roumain (document informel INF.1), français (document informel INF.4) et slovaque (document informel INF.6).

16. Il a été rappelé que les spécimens d’attestation d’expert reçus par le secrétariat pouvaient être consultés à l’adresse suivante : <https://unece.org/model-expert-certificates>.

17. Il a été rappelé aux Parties contractantes qui ne l’avaient pas encore fait qu’elles étaient invitées à communiquer au secrétariat des spécimens d’attestation d’expert et leurs statistiques relatives aux examens sur l’ADN.

18. Le Comité d’administration a invité les pays à vérifier les coordonnées de leur autorité compétente et, s’ils ne l’avaient pas déjà fait, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément aux dispositions du paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

19. Il a été rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1.16.4.3 du Règlement annexé à l’ADN, le Comité d’administration devait en principe tenir à jour une liste des organismes de visite désignés. Les informations reçues à ce jour peuvent être consultées sur le site Web du secrétariat, à l’adresse suivante : <https://unece.org/inspection-bodies>.

20. Après un débat sur la question de savoir si les informations relatives aux éléments de sécurité des attestations d’experts devaient être échangées entre les Parties contractantes afin de faciliter les contrôles, le Comité d’administration a convenu d’examiner plus avant, à sa prochaine session, la manière de faciliter cet échange.

21. Il a également été indiqué que les attestations d’experts n’étaient pas du ressort du groupe de travail informel chargé des attestations et autres documents de bord sous forme électronique, mais qu’elles pourraient être ajoutées à la liste des documents susceptibles d’être dématérialisés à l’avenir.

D. Autres questions

22. Aucune question n’a été soulevée au titre de ce point.

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour)

23. Le Comité d’administration a pris note des travaux du Comité de sécurité dont il est rendu compte dans le rapport sur sa quarantième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82) et a adopté :

a) Les amendements proposés pour mettre le Règlement annexé à l’ADN en conformité avec les versions modifiées de l’ADR et du RID qui devraient être applicables dès le 1er janvier 2023 (voir l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82). Le secrétariat a été prié de les publier sous la forme d’un additif au document ECE/ADN/61 (ECE/ADN/61/Add.1) et de les transmettre aux Parties contractantes au plus tard le 1er septembre 2022 conformément à la procédure énoncée au paragraphe 5 a) de l’article 20 de l’ADN, afin qu’elles puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2023, c’est-à-dire un mois après leur acceptation par les Parties contractantes ;

b) Toutes les corrections proposées concernant les amendements au Règlement annexé à l’ADN précédemment notifiés (ECE/ADN/61) (voir l’annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82). Étant donné que ces corrections dépendent de l’acceptation des amendements énumérés dans le document ECE/ADN/61, le secrétariat a été prié de les publier sous la forme d’un rectificatif au document ECE/ADN/61 (ECE/ADN/61/Corr.1) et de faire en sorte qu’elles soient transmises aux Parties contractantes le 1er octobre 2022 (date de l’acceptation des amendements) pour acceptation conformément à la procédure habituellement suivie pour les corrections, afin qu’elles entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2023 ;

c) Toutes les corrections proposées au Règlement annexé à l’ADN, telles qu’elles sont énumérées à l’annexe IV du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82. Il a été demandé au secrétariat de faire en sorte qu’elles soient transmises aux Parties contractantes au plus tard le 1er octobre 2022 pour acceptation conformément à la procédure habituellement suivie pour les corrections, afin qu’elles entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2023 ;

d) Toutes les corrections proposées à la publication ADN 2021 (ECE/TRANS/301) ne nécessitant pas l’acceptation des Parties contractantes (voir l’annexe V du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82).

24. Le Comité d’administration a noté que le Comité de sécurité de l’ADN avait adopté des amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 (voir l’annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82). Étant donné que le Comité de sécurité devait en principe adopter des amendements supplémentaires lors de ses futures sessions pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025, le Comité d’administration a décidé de les examiner ultérieurement.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions   
(point 5 de l’ordre du jour)

25. Le Comité d’administration a décidé de tenir sa prochaine session le 27 janvier 2023 sous la forme d’une réunion en présentiel et a noté que la date limite de soumission des documents était le 28 octobre 2022.

VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour)

A. Édition 2023 de l’ADN

26. Le Comité d’administration a demandé au secrétariat de tenir compte de toutes les corrections et de tous les amendements adoptés à la session dans la nouvelle édition récapitulative (2023) de l’ADN qui était en préparation.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour)

27. Le Comité d’administration a adopté le rapport sur sa vingt-huitième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat et distribué aux délégations pour approbation par courrier électronique après la session.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/63. [↑](#footnote-ref-2)